

BVGer E-670/2022 vom 16. Februar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-670_2022

FR: TAF E-670/2022 du 16 février 2022

IT: TAF E-670/2022 del 16 febbraio 2022

Regeste

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen)

Erwägungen

E. 4

mars 2021, par laquelle il avait considéré que l'examen des moyens produits le 1er février 2021 ne relevait pas de sa compétence, que constatant que le demandeur se référait à un état de fait et à des moyens de preuve antérieurs à l'arrêt E-2503/2020 précité, il a estimé que la demande du 21 septembre 2021 devait éventuellement être traitée sous l'angle de la révision, que dans son recours du 10 février 2022, l'intéressé soutient avoir déposé, le 21 septembre 2021, une demande de réexamen, qu'il reproche au SEM de ne pas avoir instruit cette demande et d'avoir à tort estimé qu'il n'était pas compétent pour s'en saisir, que force est toutefois de constater que l'intéressé n'a invoqué à l'appui de sa demande du 21 septembre 2021 ni motifs de réexamen ni motifs de révision, que ces demandes précédentes étant demeurées infructueuses, il a invoqué des raisons humanitaires (« Ich bitte Sie, meinen Fall auf der Grundlage des humanitären Rechts zu akzeptieren, um mein Leben in diesem Land des Friedens zu sichern und zu schützen»), qu'un tel motif ne contraignait le SEM ni à instruire sa demande ni à entrer en matière sur elle, que l'intéressé s'est exclusivement référé à un état de fait antérieur à la décision du SEM du 4 mars 2021 et à l'arrêt E-2032/2021 du 1er juin 2021 précités, qu'apportant de nouvelles explications, il en a simplement sollicité une appréciation différente, ce qui n'ouvre aucune des voies précitées, qu'il a joint de nouvelles pièces à son recours du 10 février 2022, que dans son mémoire, il n'aborde cependant même pas la question de leur existence, ce qui apparaît singulier dans une affaire où le requérant s'est vu reprocher par le passé l'absence d'explications accompagnant la production tardive de nouveaux moyens et où il a opposé à cela la négligence de son ancien mandataire,

E-670/2022 Page 7 qu'à ce stade de la procédure, un tel comportement est difficilement compréhensible, que quoi qu'il en soit, ces pièces ne font pas apparaître l'exécution du renvoi du recourant comme illicite, au sens de l'art. 83 al. 3 LEI (RS. 142.20] ; cf. ATAF 2013/22 précité consid. 5.4 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 no 9 consid. p. 77 ss), qu'en effet, elles ne se distinguent en rien de celles déjà produites, et les considérations faites par le SEM et le Tribunal s'appliquent de prime abord à elles, que comportant des tampons de sortie du 5 novembre 2021 (date de délivrance des copies certifiées conformes), on ne comprend pas la raison pour laquelle, une fois de plus, le requérant ne les produit que plusieurs mois plus tard, que cette remarque vaut pour la lettre de son prétendu avocat au Sri Lanka, datée du 8 novembre 2021, dont le contenu est étrangement identique à la lettre du 20 octobre 2020 déjà (tardivement) produite par le passé, qu'au vu de ce qui précède, le comportement de

l'intéressé laisse plutôt entrevoir qu'il conserve des pièces et ne les produit qu'aux fins de prolonger la procédure, ce qui permet de mettre en doute leur sérieux, que par conséquent, le recours de l'intéressé est dénué de tout fondement, qu'il doit ainsi être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'au vu du présent arrêt, les mesures superprovisionnelles ordonnées par le Tribunal le 11 février 2022 sont désormais caduques, que les conclusions du recours paraissent d'emblée vouées à l'échec, de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, les

E-670/2022 Page 8 conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA n'étant pas réalisées, indépendamment de l'indigence du recourant, que, vu l'issue de la cause, les frais de procédure doivent donc être mis à la charge de l'intéressé, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

E-670/2022 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.